

COMMUNIQUE A LA PROFESSION

Accueillir un stagiaire ARP : peut-on le laisser seul et que se passe-t-il si sa PRE expire ?

À la suite de prises de parole récentes sur les stages, l'encadrement des élèves et les contrôles administratifs, le SNARP souhaite rappeler le cadre applicable sur deux questions très concrètes pour les professionnels : d'une part, les conditions dans lesquelles un stagiaire peut être laissé seul à certains moments de sa formation ; d'autre part, les conséquences d'une autorisation préalable d'accès à la formation arrivée à expiration en cours de cursus. Il serait regrettable de réduire le débat actuel au seul fait que ce sujet pourrait, à un moment donné, conduire à un grief disciplinaire relevé par le CNAPS.

1. Sur l'accueil et l'encadrement du stagiaire

Le SNARP rappelle avec clarté qu'un stagiaire ne peut jamais être accueilli dans une agence avec l'idée de répondre, au bénéfice de la structure, à un besoin économique normal de production. Un stage n'est pas un levier de production. Un stage n'est pas un contrat de travail dissimulé.

Il s'agit bien de formations organisées dans un cadre pédagogique, selon une convention tripartite signée entre l'entreprise d'accueil, l'organisme de formation et le stagiaire. À ce titre, le SNARP appelle les professionnels à la plus grande vigilance : un stagiaire doit être encadré, accompagné et formé dans le cadre du cursus suivi. Il ne saurait être considéré comme un professionnel déjà autonome, susceptible de travailler seul de manière durable ou d'être intégré à l'activité normale de production de l'agence.

Le droit positif fixe d'ailleurs un cadre précis. L'article L.124-1 du code de l'éducation définit le stage comme une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel intégrée à un cursus pédagogique. L'article L.124-7 du même code interdit d'utiliser une convention de stage pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour occuper un emploi saisonnier ou remplacer un salarié absent. Il en résulte qu'un stagiaire peut parfaitement connaître, dans son parcours, des séquences progressives d'autonomie pédagogique (y compris d'être seul en surveillance dans une voiture), sans que cela suffise, à lui seul, à caractériser une relation salariale. En revanche, le SNARP écarte tout aussi nettement l'idée qu'un stagiaire pourrait être accueilli pour être laissé seul de manière permanente, sans encadrement réel, ou pour contribuer à l'activité productive normale de l'agence.

Enfin, une requalification ne devrait être soutenue ni d'une simple appréciation, ni de la seule lecture de quelques lignes d'une convention de stage par un contrôleur du CNAPS. Si une telle requalification devait être soutenue, elle relèverait du conseil de prud'hommes en application de l'article L.1454-5 du code du travail. Il n'appartient donc pas au CNAPS de requalifier un contrat de travail. Il appartient en revanche à la profession de rappeler le cadre applicable : un stage relève d'abord d'une logique de formation, organisée par un organisme de formation et inscrite dans un cursus.

2. Sur l'autorisation préalable d'accès à la formation arrivée à expiration

Le SNARP rappelle également que le code de la sécurité intérieure distingue clairement trois régimes qu'il ne faut pas confondre.

- L'autorisation préalable relève de l'accès à la formation.
- L'autorisation provisoire relève de l'emploi dérogatoire pour participer à l'activité.
- La carte professionnelle relève de l'exercice effectif de l'activité.

Autrement dit, la PRE est un titre d'accès à la formation. Elle n'est ni une autorisation provisoire d'exercice, ni une carte professionnelle.

Cette lecture n'est pas seulement celle du SNARP. Elle a été expressément rappelée par le CNAPS lui-même, dans une correspondance du 18 janvier 2023, à la suite d'une saisine du SNARP sur ce sujet :

« L'autorisation préalable mentionnée à l'article L. 612-22 et à l'article L. 621-22 du code de la sécurité intérieure permet d'accéder à une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle requise pour exercer une activité privée de sécurité ou une activité de recherches privées.

Cette autorisation a une durée de validité de six mois (art. R. 612-20 et R. 622-18 du même code). Cette durée de validité correspond au délai au cours duquel son titulaire doit effectivement s'inscrire dans une formation.

Si la personne titulaire de l'autorisation précitée est entrée en formation pendant la période de validité de son autorisation préalable, elle peut ensuite suivre son cursus, peu importe d'ailleurs la durée de celui-ci.

La délivrance d'une nouvelle autorisation est toutefois nécessaire si la personne concernée n'est pas entrée en formation dans les 6 mois, ou si elle souhaite suivre une formation à des activités autres que celle au titre de laquelle l'autorisation initiale lui a été attribuée.

Je vous rappelle enfin que les autorisations préalables permettent seulement de suivre les formations pour lesquelles elles ont été délivrées et que seule la détention d'une carte professionnelle en cours de validité permet d'être affecté à l'exercice effectif d'activités privées de sécurité ou de recherches privées. »

SYNDICAT NATIONAL
DES AGENTS DE RECHERCHES PRIVÉES

Syndicat Professionnel créé en 1950 et régi par le Code du Travail - www.snarp.org
Enregistré à la Mairie de Paris sous les numéros Ville de Paris : 19890130 / Préfecture : 12789

Cette position est déterminante. Elle signifie qu'une PRE arrivée à expiration en cours de cursus ne transforme pas, par elle-même, un stagiaire en salarié exerçant sans carte professionnelle. Dès lors que la personne est entrée en formation pendant la période de validité de son autorisation préalable, elle peut poursuivre son cursus, quelle qu'en soit la durée. Il n'y a donc pas lieu d'assimiler automatiquement l'expiration d'une PRE à une situation d'emploi irrégulier. Une telle assimilation reviendrait à confondre l'accès à la formation, l'emploi dérogatoire et l'exercice professionnel.

À titre pratique, l'ESARP encourage les stagiaires à solliciter le renouvellement de leur PRE lorsqu'elle arrive à expiration, ne serait-ce que pour éviter, en cas de contrôle sur la voie publique, de longues explications réglementaires. En pratique, les délégations territoriales ne procèdent pas toujours à ce renouvellement, certaines estimant cette démarche inutile dès lors que l'intéressé est déjà entré en formation pendant la période de validité initiale de son autorisation préalable

3. Trois rappels simples pour la profession

Le SNARP rappelle en conséquence trois principes simples :

- un stagiaire doit être formé, encadré et accompagné dans un cadre pédagogique ;
- un moment d'autonomie pédagogique, y compris une séquence où il est seul en surveillance dans une voiture, ne suffit pas, à lui seul, à caractériser un contrat de travail ;
- l'expiration d'une PRE en cours de formation ne transforme pas automatiquement un stagiaire en salarié exerçant sans carte professionnelle, le CNAPS ayant lui-même rappelé qu'une personne entrée en formation dans le délai de validité de sa PRE peut ensuite poursuivre son cursus.

4. À quoi sert concrètement l'adhésion à un syndicat professionnel

Ces questions montrent, une fois encore, qu'une profession réglementée ne peut pas se satisfaire des seules perceptions ou des seuls échanges informels. Elle a besoin du travail de fond d'un syndicat professionnel, dont le rôle est précisément de défendre la profession, d'intervenir auprès des autorités compétentes et de faire émerger une lecture claire, homogène et juridiquement sécurisée des textes applicables.

C'est précisément à cela que sert une organisation patronale professionnelle. Les statuts du SNARP lui donnent pour objet l'étude et la défense des droits et intérêts matériels et moraux de la profession, la vérification de la compétence, de la qualification et de la formation des professionnels, ainsi qu'un rôle consultatif auprès des autorités publiques, judiciaires et administratives.

Cette mission n'est pas théorique. Le SNARP participe aux travaux ministériels et professionnels, siège en commission de discipline et en commission d'expertise du CNAPS, travaille sur les référentiels de contrôle, échange avec la DLPAJ, la DPSA et les autres interlocuteurs publics, et porte les clarifications nécessaires lorsque les textes prêtent à confusion. Les rapports d'activité et comptes rendus du syndicat le rappellent expressément.

SYNDICAT NATIONAL
DES AGENTS DE RECHERCHES PRIVÉES

Syndicat Professionnel créé en 1950 et régi par le Code du Travail - www.snarp.org
Enregistré à la Mairie de Paris sous les numéros Ville de Paris : 19890130 / Préfecture : 12789



Soutenir une organisation patronale a donc un sens. C'est contribuer à la défense catégorielle de la profession, à sa représentation auprès des pouvoirs publics, à la sécurisation de son cadre juridique et à la construction de positions claires lorsque la profession en a besoin. C'est le rôle même d'un syndicat professionnel.

L'adhésion au SNARP ouvre en outre à des services concrets. Le SNARP rappelle notamment à ses membres l'accès au portail des connaissances et à la documentation professionnelle, à l'annuaire du syndicat, à l'édition de la carte professionnelle matérialisée, aux canaux d'échanges entre professionnels, à la protection juridique incluse pour les litiges avec le CNAPS, à l'abonnement au médiateur de la consommation, à un outil de veille exclusif automatisé avec recherche par mots-clés, à un tarif pour l'assurance RCP et la protection juridique individuelle, ainsi qu'à une remise sur le coût de la formation continue auprès de l'ESARP. Le site du SNARP met également en avant la force du réseau, la représentation institutionnelle, l'appui partenarial et la vocation du syndicat à défendre individuellement ses adhérents et collectivement la profession.

Le SNARP invite donc les professionnels qui souhaitent disposer d'une information claire, structurée et juridiquement sécurisée, et qui entendent soutenir utilement la défense de leur profession, à adhérer à un syndicat professionnel.

SYNDICAT NATIONAL **DES AGENTS DE RECHERCHES PRIVÉES**

Syndicat Professionnel créé en 1950 et régi par le Code du Travail - www.snarp.org
Enregistré à la Mairie de Paris sous les numéros Ville de Paris : 19890130 / Préfecture : 12789

